

PROJET DE LOI

N° 149

adopté

le 21 Juin 1977.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant règlement définitif du budget de 1975.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Assemblée nationale (5° législ.) : 2688, 2951 et in-8° 689.

Sénat : 365 et 378 (1976-1977).

Articles premier à 14.

..... Conformes

Art. 15.

Est définitivement apuré dans les écritures du compte « Prêts du fonds de développement économique et social », un montant de 380 millions de francs correspondant à la fraction non échue au 31 décembre 1975 de prêts du Trésor à la Caisse centrale de crédit coopératif.

La somme de 380 millions de francs est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Cette disposition est subordonnée aux conditions ci-après :

a) La Caisse centrale de crédit coopératif versera au Trésor une redevance d'exploitation annuelle dont le taux, fixé par le ministre de l'Economie et des Finances, sera égal au minimum à 50 % du bénéfice comptable de l'établissement, éventuellement diminué du montant des recouvrements visés à l'alinéa b) ci-dessous ;

b) La Caisse centrale de crédit coopératif reversera au Trésor toute somme qui pourrait être recouvrée au titre des créances qu'elle détient sur les sociétés figurant sur une liste établie par le ministre de l'Economie et des Finances ;

c) La Caisse centrale de crédit coopératif prendra toutes mesures utiles pour que l'accroissement de ses fonds propres constaté à la fin de chaque exercice soit au moins égal au montant des sommes versées aux sociétaires, à titre d'intérêt sur les parts sociales, pour l'exercice précédent ;

d) La Caisse centrale de crédit coopératif s'interdira toute prise en gestion directe, indirecte ou implicite de toute coopérative ou entreprise à activités industrielles ou commerciales ainsi que toute prise de participation dans ces mêmes établissements ;

e) La Caisse centrale de crédit coopératif sera soumise à une vérification annuelle, à l'initiative du ministre de l'Economie et des Finances qui disposera, à cet effet, des agents de la commission de contrôle des banques ;

f) Le ministre de l'Economie et des Finances transmettra chaque année à la commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan de l'Assemblée nationale et à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation du Sénat, un rapport sur la situation de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

I. — Conformément aux dispositions des articles 12 et 14, les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

— Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1975	198.002.643,59 F
— Apurement d'une opération propre à 1975 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction »	6.267,27 »
Total	<u>198.008.910,86 F</u>

II. — Conformément aux dispositions des articles 7, 15 et 16, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

— Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1975	36.120.679.696,22 F
— Remise de dettes de la Caisse centrale de crédit coopératif	380.000.000,00 »
— Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1975 ..	5.126.627.999,78 »
Total	<u>41.627.307.696,00 F</u>
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	<u>41.429.298.785,14 F</u>

Art. 18 et 19.

..... Conformes

ÉTATS ANNEXES

Tableaux A à K

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.